

SECRETARIAT D'ETAT
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

COOPERATIVES AGRICOLES

Décret N° 66-318 du 20 août 1966 portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la coopération dans le secteur agricole et notamment son article 9;

Vu le décret N° 61-251 du 7 août 1961, relatif aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis des Commissions Régionales de la Coopération Agricole des Gouvernements de Kairouan et de Gabès;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture;

Décretions :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de mise en valeur et de polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

DENOMINATION	GOVERNORAT	DELEGATION	SIEGE SOCIAL	N° d'immatriculation
Bled Sbita	Kairouan	Kairouan	Bled Sbita	256
Karma	Kairouan	Kairouan	Karma	257
Sidi Ali ben Salem	Kairouan	Kairouan	Sidi Ali ben Salem	258
Bir Chébika et El Grine	Kairouan	Kairouan	Bir Chébika et El Grine	259
Bir Djedid et Boussari	Kairouan	Sidi Amor	Bir Djedid et Boussari	260
Haffouz	Kairouan	Haffouz	Haffouz	261
El Adalah	Gabès	Metouia	Oued Mélah	21

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 août 1966

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.

Vu le décret du 12 mai 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 60-1 du 12 mars 1960 portant loi organique du budget et notamment son article 13;

Vu la loi N° 65-16 du 31 décembre 1965 portant loi de finances pour la gestion 1966;

Vu le décret N° 36-1 du 5 janvier 1966 portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1965

sur la proposition du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.

Décretions :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le virement de crédits d'article à article ci-après à l'intérieur du chapitre II Section-Présidence de la République du budget Titre I pour la gestion 1966.

Décret N° 66-319 du 20 août 1966 portant virement de crédits d'article à article.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

DIMINUTION	MONTANT (en dinars)	AUGMENTATION	MONTANT (en dinars)
<i>Article 30.</i> — Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	2.000	<i>Article 31.</i> — Rémunérations d'activités : Personnel en surnombre et personnel employé d'une manière accidentelle	2.000
Total	2.000	Total	2.000

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 20 août 1966

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,
et par délégation.*

BAHI LADGHAM.